

97B 1019

155 100 100

143
CERTIFIE CONFORME

A. & Associés Conseils

Procès verbal de l'assemblée générale ordinaire

L'an 1997 et le 26 Juin 1997 à 11 heures.

Les associés de la société A et Associés Conseils, SARL au capital de 50 000 francs dont le siège est 25 rue Falque, 13006 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 412 010 969 se sont réunis au dit siège sur convocation remise en main propre le 16 Juin 1997.

L'assemblée est présidée par M. GUILLEMIN, associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Le président constate que sont présents ou représentés :

M. GUILLEMIN Rodolphe, propriétaire de 200 parts numérotées de 1 à 200.
M PALLANCA Christian, propriétaire de 100 parts numérotées de 201 à 300.
M LAVIE Jean-Michel, propriétaire de 100 parts numérotées de 301 à 400.
M. SOUMILLE Philippe, propriétaire de 50 parts numérotées de 401 à 450.
La société A et Associés, représentée par son gérant, propriétaire de 50 parts numérotées de 451 à 500.

soit : total de parts représentées 500.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de 80% des parts sociales telle que prévu à l'article 10 des statuts.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président:

- copie des lettres de convocation remise en main propre
- le texte des résolutions soumises au vote
- les pouvoirs signés

A. & Associés Conseils, S.A.R.L au capital de 50 000 francs R.C.S. Marseille B 412 010 969.

Adresse : 25 rue Falque 13006 MARSEILLE

Tel/Fax : (33) 04.91.53.77.77.

Le président rappelle l'ordre du jour suivant :

- Prendre acte de la démission de Madame GUILLEMIN Pascale des ses fonctions de gérante non associée à compter du 1 Juillet 1997.
- Nommer M. GUILLEMIN Rodolphe pour une durée indéterminée aux fonctions de gérant de la société.
- Supprimer la mention relative au nom du gérant statutaire.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

La collectivité des associés prend acte de la démission remise par Madame GUILLEMIN le 16 juin 1997 de ses fonctions de gérante à compter du 01 Juillet 1997. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide de nommer M. GUILLEMIN pour une durée indéterminée aux fonctions de gérant de la société à compter du 1 Juillet 1997. Sa rémunération sera fixée par une AGO ultérieure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En application de l'article 288 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les associés décident que le nom de Madame GUILLEMIN Pascale ne sera plus porté dans les statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

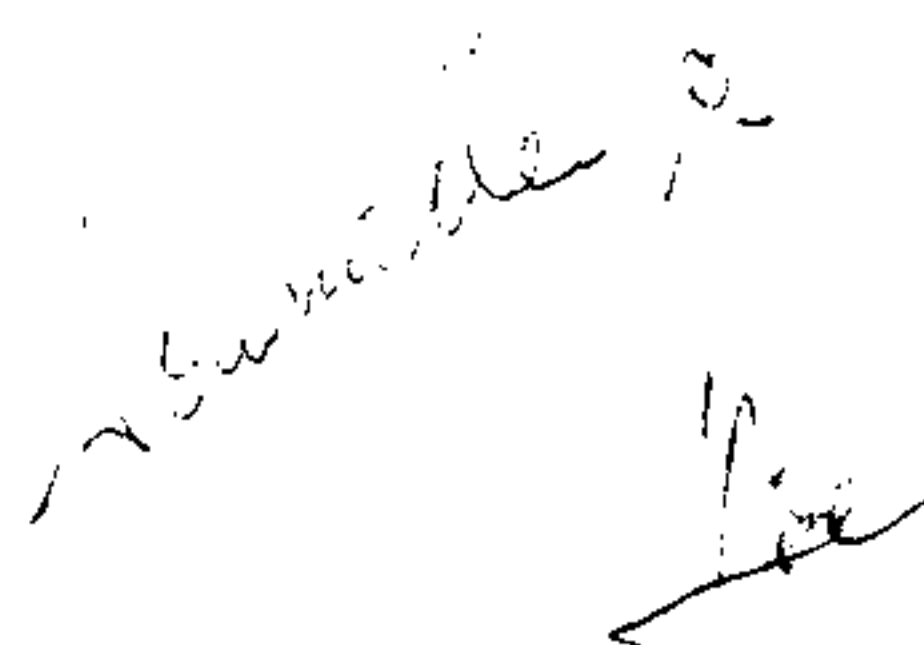
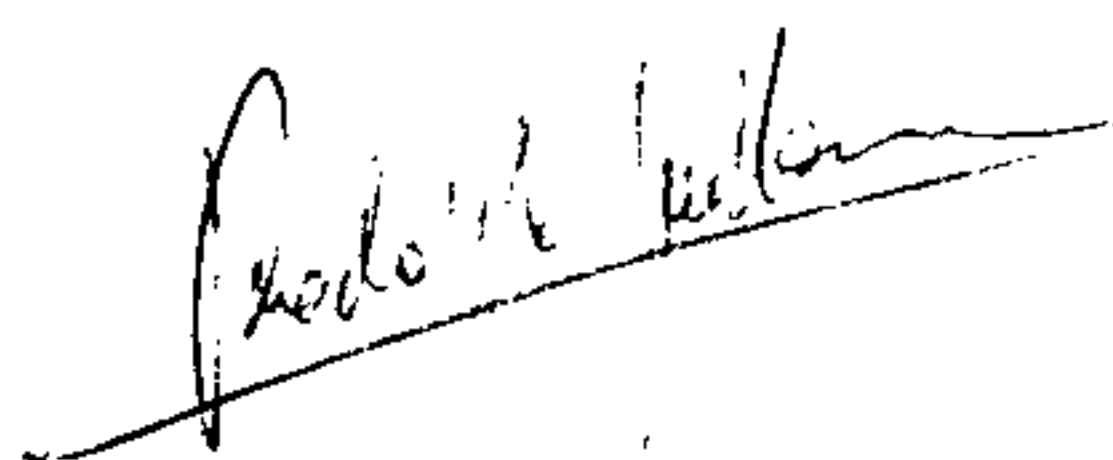
Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 15.

De tout ce qui précède il a été signé le présent P.V. qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.



SARL A et associés CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 francs

*Certifié
le 30.12.1992
Conforme à l'original.
Je sers
Rodolphe Guillemin*

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, né le 31 Juillet 1966 à la Tronche (38), nationalité française, marié, domicilié résidence du Pont de l'Arc bat 8C, avenue F. D'Esperey 13090 Aix en Provence.

Monsieur Christian PALLANCA, né le 28 Mai 1955 à Aix en Provence, nationalité française, domicilié à Résidence Saint Christophe Bat 3, 13090 Aix en Provence.

Monsieur Jean Michel LAVIE, né le 04 Janvier 1961 à Perpignan, nationalité française, célibataire, domicilié Bat A, résidence du parc, 84310 Morières les Avignon

Monsieur Philippe SOUMILLE, né le 31 Août 1969 à Pertuis, nationalité française, célibataire, domicilié à Quartier Coste Gaye, 84 240 la Tour d'Aigues.

La société A et Associés, S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés N° 95B 698, dont le siège social se trouve 25 rue Falque, 13006 Marseille, représentée par son gérant M. Fabrice Alimi né le 07 janvier 1964 à Marseille, de nationalité française.

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

SARL " A et associés CONSEILS "
Société à Responsabilité Limitée "
au capital de 50 000 Francs

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

La valorisation, la gestion et la transmission du patrimoine des personnes physiques ou morales.
Le courtage de produits financiers et d'assurances-vie, ainsi que de toutes assurances de prévoyance.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement..

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL " A et associés CONSEILS "**

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **25 RUE FALQUE 13006 MARSEILLE .**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération, de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Lyonnais, agence du Pont de l'Arc, Avenue F Ferrini 13090 Aix-en-Provence ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 11 Avril 1997 :

Monsieur Philippe SOUMILLE	5 000	francs
Monsieur Jean Michel LAVIE	10 000	francs
Monsieur Christian PALLANCA	10 000	francs
La société A et Associés	5 000	francs

Soit au total : la somme de 30 000 Francs.

2 - Apports en nature.

Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, demeurant résidence du Pont de l'arc bat 8C, avenue Franchet D'Esperey 13090 Aix en Provence, apporte à la Société en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 01 Avril 1997, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

- Un Ordinateur de Marque COMPAQ (presario CDS 520) estimé 6 000 francs
- Une imprimante de Marque CANON (BJC 240) estimée 1 200 francs
- Un téléphone de Marque ERICSON (GH 388) estimé 800 francs
- Un meuble informatique estimé 500 francs ;

Apport en jouissance à compter du 01 Avril 1997 :

- Un véhicule de marque MAZDA immatriculé 6184 PB 13 estimée 11 500 francs.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	30 000 francs
Les apports en nature s'élèvent à	20 000 francs
Le montant total des apports s'élèvent à	50 000 francs.

Pascale GUILLEMIN, conjoint commun en biens de Rodolphe GUILLEMIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Pascale GUILLEMIN, conjoint commun en biens de Rodolphe GUILLEMIN, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Pascale GUILLEMIN déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs (cinquante mille francs).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les parts sociales ainsi créées sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Monsieur Rodolphe GUILLEMIN à concurrence de 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 inclus	200 Parts
- Monsieur Christian PALLANCA à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 inclus	100 Parts
- Monsieur Jean-Michel LAVIE à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 301 à 400 inclus	100 Parts
- Monsieur Philippe SOUMILLE à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 401 à 450 inclus	50 Parts
- La société A et associés à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 inclus	50 Parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social

500 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de 80% des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 13 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 16 PUBLICITE - POUVOIRS

Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à rodolphe GUILLEMIN pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Marseille, Le 11 Avril 1997.